

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-8, R. 6312-11, R. 6312-17 à R. 6312-23, R. 6312-29 à R. 6312-43, R. 6313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1424-42 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Au cinquième alinéa de l'article R. 6311-2 du code de la santé publique, après les mots : « dans un établissement public ou privé » sont insérés les mots : « ou vers un lieu de soins au sein du secteur ambulatoire figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 6312-17-1, ».

Article 2

La sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre III de la sixième partie du même code est ainsi modifiée :

1° Après l'article R. 6312-17, est créé un paragraphe 4 intitulé : « Garde ambulancière et intervention de transports sanitaires urgents des transporteurs sanitaires privés ».

Au sein de ce paragraphe sont insérés deux articles R. 6312-17-1 et R. 6317-2 ainsi rédigés :

« *Art. R. 6312-17-1.* I.- Le service d'aide médicale urgente mentionné à l'article L. 6311-2 peut solliciter les entreprises titulaires de l'agrément de transport sanitaire pour toute demande de transport sanitaire urgent, nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient. Le présent paragraphe s'applique aux interventions effectuées en vue d'un transport vers un établissement de santé, un hôpital des armées ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur une liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins, que le patient soit hospitalisé ou non, sans préjudice des relais prévus au III.

« L'entreprise qui répond à cette sollicitation, dans le cadre de la garde prévue à l'article R. 6312-18 ou en dehors :

« 1° Fait intervenir un équipage auprès du patient dans le respect du délai fixé par le service d'aide médicale urgente ;

« 2° Réalise un bilan clinique du patient qu'elle communique immédiatement au service d'aide médicale urgente ;

« 3° Le cas échéant, effectue les premiers soins relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, dans la limite de leurs compétences, et sur demande du service d'aide médicale urgente ;

« 4° Achemine le patient, le cas échéant, vers le lieu de soins déterminé par le service d'aide médicale urgente au sein d'un établissement de santé, d'un hôpital des armées ou dans un lieu au sein du secteur ambulatoire figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa ;

« 5° Informe le service d'aide médicale urgente de toute modification de l'état du patient pendant la durée de la mission ;

« 6° Transmet des informations administratives et cliniques relatives au patient lors de son arrivée au lieu de soins ;

« 7° Le cas échéant, participe à la réalisation d'actes de télémédecine, dans le cadre de ses compétences et sous la surveillance du médecin régulateur ».

« II.- Après transmission du bilan clinique par l'équipage de transport sanitaire, le service d'aide médicale urgente peut décider qu'il n'y a pas lieu de transporter le patient, pour l'une des raisons suivantes :

« 1° Absence du patient sur le lieu d'intervention ;

« 2° Absence de nécessité de prise en charge par une structure de soins ou un professionnel de santé ;

« 3° Soins apportés au patient sur le lieu de l'intervention et absence de besoin de prise en charge supplémentaire ;

« 4° Transport devant être réalisé par un autre moyen adapté ;

« 5° Refus de prise en charge par le patient ;

« 6° Décès du patient.

« III.- Les entreprises de transport sanitaire peuvent également être mobilisées pour réaliser un transport dans le prolongement de l'intervention d'un service d'incendie et de secours, y compris depuis un lieu de soins où est organisé ce relais.

« IV.- Les entreprises de transport sanitaire réalisent les interventions demandées par le service d'aide médicale urgente dans le cadre des situations sanitaires exceptionnelles.

« *Art. R. 6312-17-2.* - L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental est chargée d'organiser la réponse opérationnelle des entreprises de transport sanitaire aux demandes de transport sanitaire urgent mentionnées à l'article R. 6312-17-1, en lien avec l'agence régionale de santé, dans le cadre des obligations prévues par le présent paragraphe et conformément au cahier des charges départementales prévu à l'article R. 6312-22.

« Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les critères et les modalités de désignation de l'association la plus représentative, ainsi que ses obligations et missions. » ;

2° L'article R. 6312-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 6312-18.* - Afin d'apporter une réponse aux demandes de transport sanitaire urgent du service d'aide médicale urgente mentionnées à l'article R. 6312-17-1, une garde des transports sanitaires est assurée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des transporteurs sanitaires privés à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés.

« Après avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, la garde est organisée par l'agence régionale de santé en tenant compte des besoins de la population, des

caractéristiques du territoire et de l'offre sanitaire. L'agence régionale de santé détermine les horaires auxquels la garde est organisée, le cas échéant, pour chaque secteur de garde prévu à l'article R. 6312-20, en fonction de l'activité de transport sanitaire urgent mentionnée à l'article R. 6312-17-1. » ;

3° L'article R. 6312-19 est supprimé ;

4° L'article R. 6312-20 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un secteur de garde peut être délimité sur plusieurs départements au sein d'une même région. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « et des territoires de permanence des soins prévus à l'article R. 6315-1 » sont supprimés ;

c) Le troisième et le quatrième alinéas sont supprimés ;

5° L'article R. 6312-21 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa :

- les mots : « Après avis » sont remplacés par les mots : « Sur proposition » ;

- les mots : « R. 6313-1 et » sont remplacés par les mots : « R. 6312-17-2 et après avis » ;

- après les mots : « secteur de garde » sont insérés les mots : « et à chaque créneau horaire où une garde est prévue par le cahier des charges mentionné à l'article R. 6312-22 » ;

b) Au deuxième alinéa :

- après les mots : « au service d'aide médicale urgente, » sont insérés les mots : « à la caisse nationale d'assurance maladie, » ;

- les mots « ainsi qu'aux entreprises de transport sanitaire du département » sont remplacés par les mots : « aux entreprises de transports sanitaires ainsi qu'aux services d'incendie et de secours ».

c) Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Une entreprise de transport sanitaire dont le lieu d'implantation prévu dans l'agrément est situé sur un secteur non couvert par une garde peut être sollicitée pour participer à la garde sur le secteur le plus proche où une garde est organisée.

« Dans les secteurs et aux horaires couverts par une garde ambulancière, le coordonnateur ambulancier ne peut faire appel à une entreprise de transport sanitaire non inscrite au tableau de garde qu'en cas de carence de l'entreprise de garde. »

6° Après l'article R. 6312-21, sont insérés trois articles R. 6312-21-1, R. 6312-21-2 et R. 6312-21-3 ainsi rédigés :

« *Art. R. 6312-21-1.* Pour l'établissement du tableau de garde, l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative mentionnée à l'article R. 6312-17-2 sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains.

« Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue par le cahier des charges mentionné à l'article R. 6312-22, l'agence

régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transports sanitaires agréée dans le secteur de garde concerné en fonction de ses moyens matériels et humains.

« Par dérogation aux dispositions du 2° de l'article R. 6312-6, les entreprises peuvent, pour assurer la garde, créer un groupement d'intérêt économique afin de mettre en commun leurs moyens.

« Ce groupement, dont l'activité est limitée aux transports sanitaires urgents réalisés pendant les périodes de garde, est titulaire de l'agrément délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente prévu à l'article R. 6312-11.

« *Art. R. 6312-21-2.* – La coordination ambulancière est assurée en continue et modulée en fonction de l'activité du département. Un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place au moins en journée en lien avec chaque service d'aide médicale urgente par l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative mentionnée à l'article R. 6312-17-2 ou par l'établissement de santé siège du service d'aide médicale urgente.

« Dans les départements ou aux horaires où l'activité de transports sanitaires urgents à la demande du service d'aide médicale urgente, telles que définies à l'article R. 6312-17-1, est trop faible pour justifier la présence d'un coordonnateur, les missions de coordination ambulancière sont effectuées soit par le coordonnateur ambulancier d'un autre département sur la base d'une convention entre les associations départementales de transports sanitaires d'urgence, soit directement par le service d'aide médicale urgente territorialement compétent.

« Le coordonnateur est chargé de solliciter les entreprises de transport sanitaire pour répondre aux demandes de transports sanitaires urgents du service d'aide médicale urgente et de qualifier les carences ambulancières. Il assure un suivi et un recensement exhaustif de l'activité des entreprises de transport sanitaire pour les demandes d'intervention du service d'aide médicale urgente. Ce suivi peut être digitalisé.

« Il identifie et assure également le recensement des carences ambulancières, comprenant les carences ambulancières définies à l'article R. 6312-21-3 et les interventions effectuées par le service d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale du centre 15 lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales.

« Après échanges contradictoires avec l'entreprise et l'association des transports sanitaires urgentes la plus représentative, il communique ces données à travers un tableau d'activité à la caisse nationale d'assurance maladie, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transport sanitaire, aux entreprises de transports sanitaires ainsi qu'aux services d'incendie et de secours.

« *Art. R. 6312-21-3.* - Est considéré comme une carence ambulancière tout refus ou toute absence de réponse de l'entreprise de garde à une demande d'intervention du service d'aide médicale urgente, alors que le coordonnateur ambulancier établit que les moyens mis à disposition conformément au tableau de garde ne sont pas indisponibles du fait d'une intervention pour le compte du service d'aide médicale urgente.

« Lorsqu'une entreprise est responsable d'une carence ambulancière et que le service d'aide médicale urgente est amené à solliciter le service d'incendie et de secours en raison de l'indisponibilité ambulancière qui en résulte, le montant dû par l'établissement siège du service d'aide médicale urgente au titre de cette indisponibilité est encadré par les dispositions

conventionnelles et déduit de la rémunération versée à l'entreprise au titre de sa participation à la garde. Au préalable, l'entreprise est informée et peut faire valoir ses observations écrites. » ;

7° L'article R. 6312-22 est ainsi modifié :

a) Les mots : « , notamment celles dans lesquelles une entreprise de transport figurant dans le tableau de garde peut être remplacée, » sont remplacés par les mots : « et de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes de transports sanitaires urgents du service d'aide médicale urgente » ;

b) Les mots : « Il peut définir les modalités de participation, pendant tout ou partie des heures de garde, d'un coordonnateur ambulancier au sein du service d'aide médicale urgente et l'existence de locaux de garde communs. » sont supprimés.

c) L'article est complété par des alinéas ainsi rédigés : « Il définit notamment :

« 1° La division du territoire départemental en secteurs de garde ;

« 2° Les secteurs et les horaires où une garde des transports sanitaires est organisée ;

« 3° Les conditions dans lesquelles une entreprise de transport sanitaire figurant au tableau de garde peut être remplacée ;

« 4° Les modalités de recensement des entreprises de transport sanitaire volontaires pour répondre aux demandes d'intervention de transports sanitaires urgents du service d'aide médicale urgente en dehors de la garde ;

« 5° Les modalités de mise en œuvre et de participation de la coordination ambulancière en lien avec le service d'aide médicale urgente ;

« 6° L'existence de locaux de garde communs le cas échéant ;

« 7° Les obligations de chacun des acteurs de l'urgence préhospitalière et des transports sanitaires urgents conformément au cadre juridique en vigueur ;

« 8° Les mesures et protocoles d'hygiène et de désinfection et leur traçabilité ;

« 9° Les modalités de suivi et d'évaluation de l'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents et les modalités de révision de cette organisation. » ;

8° Après l'article R. 6312-22, il est inséré un article R. 6312-22-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 6312-22-1.* - Une convention est conclue entre l'établissement de santé siège du service d'aide médicale urgente, l'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative et le service d'incendie et de secours. Cette convention est soumise à l'approbation du directeur général de l'agence régionale de santé et du préfet du département.

« Elle précise notamment :

« 1° Les missions et engagements de chacun des acteurs ;

« 2° Les modalités d'organisation mises en place afin d'assurer le respect d'un délai d'intervention conforme aux besoins du patient tel qu'évalué par le service d'aide médicale urgente ;

« 3° La démarche qualité dans laquelle s'engagent les acteurs, comprenant notamment :

« a) Les protocoles de prise en charge du patient ;

« b) Le matériel devant être embarqué dans les véhicules ;

« c) Les modalités de signalement, d'analyse et de traitement conjoint des événements indésirables liés à la prise en charge des patients ;

« d) Les actions de formation prévues pour assurer la formation continue et le maintien des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire sur les transports sanitaires urgents, dans l'objectif d'améliorer la qualité de la prise en charge des patients et d'assurer une actualisation des techniques au vu de l'état des connaissances scientifiques, ainsi que les modalités de suivi de ces formations ;

« 4° Les modalités dans lesquelles des pratiques de relais entre service d'incendie et de secours et entreprises de transport sanitaire peuvent être réalisées ;

« 5° Les modalités d'échanges d'informations et de données entre le service d'aide médicale urgente, le service d'incendie et secours et le coordonnateur ambulancier ;

« 6° Les indicateurs de suivi et d'évaluation de l'organisation, de l'activité et de la qualité mis en place. » ;

9° L'article R. 6312-23 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au quatrième alinéa :

- après les mots : « par le service médical d'urgence » sont insérés les mots : « mentionnées à l'article R. 6312-17-1 » ;

c) Au cinquième alinéa :

- les mots : « transports demandés » sont remplacés par les mots : « interventions demandées » ;

- après les mots : « dans les délais fixés par celui-ci » sont insérés les mots : « et en assurant le départ du véhicule, selon le délai d'intervention demandé par le médecin-régulateur, sauf indication contraire du service d'aide médicale urgente » ;

10° Après l'article R. 6312-23, il est inséré un article R. 6312-23-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 6312-23-1.* - L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents définies à l'article R. 6312-17-1 fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du comité mentionné à l'article R. 6313-1, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données détaillées sur les transports sanitaires urgents définies à l'article R. 6312-17-1, sur les carences ambulancières déclarées par le coordonnateur ambulancier et sur les interventions pour carences ambulancières mentionnées à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales. Le rapport de suivi est transmis à l'association des transports sanitaires urgents, aux organismes sociaux, au service d'aide médicale urgente et aux services d'incendie et de secours.

« Une évaluation semestrielle est effectuée par le comité mentionné à l'article R. 6313-1 afin d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population et, le cas échéant, de le réviser.

« L'agence régionale de santé communique le bilan annuel par département au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile. »

Article 3

La sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre III de la sixième partie du même code est ainsi modifiée :

1° Après l'article R. 6312-36, sont insérés deux articles R. 6312-36-1 et R. 6312-36-2 ainsi rédigés :

« *Art. R. 6312-36-1.* - Conformément au II de l'article L. 6312-4, la mise en service de véhicules sanitaires affectés exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente est soumise à l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé, sans être assujettie au respect du nombre théorique de véhicules autorisés par département prévu à l'article R. 6312-30.

« Ces véhicules ressortissent à la catégorie A prévue à l'article R. 6312-8.

« Ils sont autorisés exclusivement pour la réalisation des transports sanitaires urgents définies à l'article R. 6312-17-1.

« En cas d'utilisation, par une personne bénéficiaire d'une autorisation, d'un véhicule affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente pour des missions ne relevant pas de ces interventions, l'autorisation de mise en service du véhicule ou l'agrément de la personne peuvent être retirés temporairement ou sans limitation de durée par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, en préalable à l'avis du sous-comité des transports sanitaires.

« Toute modification de l'affectation d'un véhicule autorisé au titre du présent article n'est possible qu'après l'obtention d'une autorisation de mise en service dans un cadre conforme aux articles R. 6312-33 à R. 6312-36.

« *Art. R. 6312-36-2.* - Une demande d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente peut être déposée par toute personne titulaire de l'agrément institué par l'article L. 6312-2.

« La personne qui dépose une demande doit pouvoir justifier :

« 1° De l'utilisation effective des ambulances pour lesquelles elle dispose déjà d'autorisations de mise en service ;

« 2° De l'adéquation entre le nombre de ses personnels composant les équipages des véhicules de transport sanitaire figurant sur la liste prévue à l'article R. 6312-17 et le nombre total d'autorisations de mise en service de véhicules qu'elle demande.

« 3° De la validation par le sous-comité des transports sanitaires du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'identification du besoin par manquement sur le territoire sur lequel est faite la demande ;

« 4° Du respect de l'utilisation exclusive d'une autorisation de mise en service hors quota, pour l'aide médicale urgente.

« À peine d'irrecevabilité, la demande précise l'identité du demandeur, la catégorie du véhicule et la commune d'implantation envisagée et comprend les pièces administratives nécessaires pour vérifier la conformité du véhicule aux caractéristiques exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres en application de l'arrêté prévu à l'article R. 6312-8. Elle est

adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée contre récépissé à l'agence régionale de santé.

« À compter de la date de réception du dossier complet, l'agence dispose d'un délai de deux mois pour instruire la demande d'autorisation de mise en service. À l'expiration de ce délai, le silence gardé par l'agence régionale de santé vaut décision de rejet. » ;

2° L'article R. 6312-37 est ainsi modifié :

- au onzième alinéa, après les mots « la satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population » sont ajoutés les mots : « sur le département » ;

- l'article est complété par un III ainsi rédigé :

« III.- 1° Une autorisation de mise en service d'un véhicule exclusivement affecté aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente au titre de l'article R. 6312-36-1 ne peut faire l'objet d'aucun transfert.

« 2° La personne titulaire d'une autorisation de mise en service d'un véhicule exclusivement affecté aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente au titre de l'article R. 6312-36-1 informe l'agence régionale de santé de toute modification de l'implantation du véhicule. » ;

3° A l'article R. 6312-43, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un bilan de l'utilisation des véhicules autorisés exclusivement pour les interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente dans le cadre prévu par l'article R. 6312-36-1 est présenté au sous-comité des transports sanitaires chaque semestre. »

Article 4

Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.